

Toutefois, certaines dispositions de ces lois visent exclusivement les femmes ou prévoient des conditions différentes selon qu'elles s'appliquent aux hommes ou aux femmes. Ainsi, dans la plupart des provinces, l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines est interdit sauf dans certaines circonstances qui varient d'une province à l'autre.

Dans cinq provinces, le travail des femmes la nuit n'est autorisé que si l'employeur satisfait à certaines conditions, entre autres, assurer le transport gratuit des employées de nuit entre leur domicile et le lieu de travail. D'autres lois provinciales stipulent certaines règles d'hygiène et de sécurité s'appliquant exclusivement aux femmes, et, en vertu de la plupart des lois existantes sur la réparation des accidents du travail, l'épouse d'un employé qui décède à la suite d'un accident du travail a droit, quelle que soit sa situation financière, à l'indemnité et à la pension prévues par la loi, mais s'il s'agit d'une employée, son conjoint n'a droit à la pension que s'il est invalide.

Bien que la contribution économique de la femme en emploi soit généralement reconnue, le principe du salaire égal à travail égal n'est pas encore universellement appliqué. (Il l'est, toutefois, dans la Fonction publique du Canada où les traitements sont fixés en fonction des postes, indépendamment du sexe du titulaire.) Dans nombre d'emplois et d'occupations, les femmes sont souvent moins bien rémunérées que les hommes pour un travail semblable ou de valeur égale.

Cependant, cette situation est en voie d'amélioration, grâce surtout aux lois votées à cet égard. En effet, le gouvernement fédéral et les gouvernements de toutes les provinces, sauf une, ainsi que les deux administrations territoriales ont adopté une loi interdisant spécifiquement la discrimination fondée sur le sexe quant à la rémunération pour un travail égal ou sensiblement égal, accompli dans le même établissement.

En outre, il existe dans neuf provinces et une des administrations territoriales une loi interdisant la discrimination fondée sur le sexe, en matière d'emploi et de conditions d'emploi. Compte tenu de la participation accrue des femmes aux études supérieures et sur le marché du travail et de l'affaiblissement de la notion populaire voulant que certains emplois conviennent intrinsèquement aux femmes et d'autres, aux hommes, ce genre de mesures législatives aura sans doute pour effet de modifier éventuellement le profil de l'emploi de l'élément féminin de la population active. En 1973, les femmes représentaient 73.3 pour cent des employés de bureau, 57.6 pour cent des personnes employées dans les occupations de service et de récréa-